



## ARRÊTÉ n°2025.ARR.890

### Arrêté portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212- et L.2212-28.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation,

Considérant le niveau de risque élevé en découlant pour le territoire de Chemillé-en-Anjou,

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies,

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population de la commune,

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment,

Considérant que pour les niveaux de risque les plus élevés la prévention doit être renforcée par des mesures destinées à préserver les vies humaines en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt et à faciliter l'intervention des services de secours,

Considérant qu'il convient aux organisateurs de manifestations publiques déclarées et soumises soit à dépôt d'un dossier de sécurité auprès des services compétents, soit de détentrice d'un arrêté d'occupation du domaine public de respecter scrupuleusement les préconisations et obligations afférentes ;

# ARRÊTE

## Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités se déroulant sur des espaces enherbés, végétalisés ou boisés sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

## Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, sur les espaces enherbés, végétalisés, ou boisés sur l'ensemble de la commune de Chemillé-en-Anjou.

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute forme de feux, uniquement sur l'espace public ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

De plus, il est interdit de fumer dans les bois et forêts, y compris sur les voies longeant et traversant les bois et forêts.

## Article 3 : interdiction des tirs de feux d'artifices :

Tout usage d'article pyrotechnique est strictement interdit à toute personne sans distinction sur l'ensemble du territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou.

## Article 4 : date d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 22 août 2025 et jusqu'au jeudi 28 août 2025 inclus ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de Cholet (Maine-et-Loire).

Chemillé-en-Anjou, le 21 août 2025  
Monsieur le Maire,

Hervé MARTIN.

